

221C0721
FR0013357621-FS0244

7 avril 2021

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

WAVESTONE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 avril 2021, complété par un courrier reçu le 7 avril, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 1^{er} avril 2021 :
 - la société FDCH¹ a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le seuil de 10% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir individuellement 2 827 509 actions WAVESTONE représentant autant de droits de vote, soit 14,00% du capital et 9,70% des droits de vote de cette société² ;
 - M. Michel Dancoisne a déclaré avoir franchi directement et indirectement en baisse, par l'intermédiaire de la société FDCH, le seuil de 20% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir directement et indirectement 4 022 688 actions WAVESTONE représentant 5 217 867 droits de vote, soit 19,92% du capital et 17,90% des droits de vote de cette société² ;
 - le sous-concert composé de Mme Delphine Chavelas, M. Michel Dancoisne et la société FDCH² a déclaré avoir franchi de concert en baisse le seuil de 25% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir de concert 5 251 088 actions WAVESTONE représentant 6 964 667 droits de vote, soit 26,00% du capital et 23,89% des droits de vote de cette société² ;
 - la société FIH³ a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 20% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir individuellement 4 847 158 actions WAVESTONE représentant 6 829 316 droits de vote, soit 24,00% du capital et 23,43% des droits de vote de cette société².

¹ Société civile (sise 6, place de la Madeleine, 75008 Paris) contrôlée par M. Michel Dancoisne (50,1% du capital étant détenu en pleine propriété par ce dernier, et 49,9% du capital ayant fait l'objet d'une donation au profit de Mme Delphine Chavelas et des enfants de cette dernière).

² Sur la base d'un capital composé de 20 196 492 actions représentant 29 147 672 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu notamment de l'attribution de 4 847 158 droits de vote double attachés aux actions détenues par la société FIH ; cf. notamment communiqué diffusé par la société WAVESTONE le 1^{er} avril 2021).

³ Société civile (sise 90 rue Michel Ange, 75016 Paris) contrôlée par M. Pascal Imbert.

Ces franchissements de seuils résultent d'une augmentation du nombre total de droits de vote de la société WAVESTONE (4 847 158 droits de vote ont été attribués, le 1^{er} avril 2021, aux actions détenues par FIH, étant précisé que (i) cette dernière a conservé 1 982 158 de ces nouveaux droits de vote et (ii) une procuration a été consentie à Maître Thomas Prud'homoz pour les 2 865 000 nouveaux droits de vote attachés aux actions détenues par FIH et pour lesquelles elle n'exerce pas les droits de vote)⁴.

À cette occasion, le concert composé de M. Pascal Imbert, la société FIH, M. Michel Dancoisne, la société FDCH et Mme Delphine Chavelas n'a franchi aucun seuil et détient 11 040 224 actions WAVESTONE représentant 15 677 939 droits de vote, soit 54,66% du capital et 53,79% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pascal Imbert	941 978	4,66	1 883 956	6,46
FIH	4 847 158	24,00	6 829 316	23,43
Sous-total Pascal Imbert (A)	5 789 136	28,66	8 713 272	29,89
Michel Dancoisne	1 195 179	5,92	2 390 358	8,20
FDCH	2 827 509	14,00	2 827 509	9,70
Sous-total Michel Dancoisne (B)	4 022 688	19,92	5 217 867	17,90
Delphine Chavelas (C)	1 228 400	6,08	1 746 800	5,99
Sous-total concert Michel Dancoisne et Delphine Chavelas (B+C)	5 251 088	26,00	6 964 667	23,89
Total concert élargi (A+B+C)	11 040 224	54,66	15 677 939	53,79

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société FIH déclare :

- que le franchissement à la hausse en droits de vote n'a pas nécessité de financement ;
- ne pas agir de concert avec des tiers, autrement que via le concert constitué entre M. Pascal Imbert, M. Michel Dancoisne, Mme Delphine Chavelas et les sociétés FIH et FDCH ;
- ne pas envisager d'accroître sa participation au sein de WAVESTONE et n'envisage pas, seule d'acquiescer le contrôle de WAVESTONE, étant précisé que le concert dont elle fait partie, détient déjà le contrôle de WAVESTONE ;
- ne pas envisager de modifier la stratégie de WAVESTONE ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17-1 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne détenir aucun instrument financier, ou n'être partie à aucun accord, mentionné au 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WAVESTONE ; et
- ne pas envisager de solliciter la nomination au directoire ou au conseil de surveillance de nouveaux membres qui leur seraient liés. »

3. Par courrier reçu le 6 avril 2021, Maître Thomas Prud'homoz (5 rue de la Bourse, 75002 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 1^{er} avril 2021, le seuil de 5% des droits de vote de la société WAVESTONE et détenir 2 865 000 droits de vote de la société WAVESTONE, soit 9,83% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte de la procuration consentie par la société FIH au déclarant et portant sur l'exercice de 2 865 000 droits de vote de la société WAVESTONE⁴.

⁴ Cf. notamment communiqué diffusé par la société WAVESTONE le 1^{er} avril 2021. FIH a donné procuration, le 1^{er} avril 2021, sur 2 865 000 droits de vote attachés aux actions WAVESTONE qu'elle détient, à Maître Thomas Prud'homoz, notaire à Paris. Cette procuration a été consentie jusqu'au 9 décembre 2021 inclus, à titre irrévocable et sans consigne de vote.